

Jean-François Gaudreault-Desbiens et Marie-Claude Rigaud, *Profession juriste*, coll. « Profession », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015, 68 p.

Vincent-Alexandre Fournier*

Écrit par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Jean-François Gaudreault-DesBiens, ainsi que la Vice-doyenne aux affaires externes et aux communications, Marie-Claude Rigaud, *Profession juriste*¹ est un survol de la formation juridique offerte traditionnellement par les universités québécoises, de la diversité des professions auxquelles mène cette formation et de la relation entre le droit et la justice. S'il s'adresse, d'abord et avant tout, à celui qui s'interroge sur l'opportunité de faire des études en droit, il se révèle également pertinent pour l'étudiant en droit qui se questionne sur ses choix de carrière à la suite de son baccalauréat, ainsi que pour les membres de la communauté juridique s'intéressant à la réflexion quant à la voie que devraient suivre les universités du Québec dans la formation des juristes de demain².

Acte I – La formation du juriste

L'ouvrage s'ouvre sur une description du contexte juridique québécois soulignant tout particulièrement la tradition bijuridique du Québec, qui prend ses racines dans les systèmes de common law et de droit civil d'inspiration continentale européenne. Les distinctions entre les deux systèmes juridiques y sont, du même coup, explicitées et vulgarisées pour permettre au lecteur non-juriste de comprendre leurs contradictions et chevauchements dans la pratique du droit québécois. Par exemple, on fournit une explication sur ce qui a motivé le maintien de la profession de notaire d'inspiration civiliste, alors que celle de magistrat inquisiteur a plutôt fait l'objet d'un rejet.

* L'auteur complète sa troisième année au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal. Il peut être rejoint à l'adresse vincent-alexandre.fournier@umontreal.ca.

¹ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Marie-Claude RIGAUD, *Profession juriste*, coll. « Profession », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015.

² *Id.*, p. 23-30.

Quant à la formation universitaire québécoise, les auteurs avancent que le bijuridisme dont elle s'empirent inculque une polyvalence intellectuelle aux étudiants par ses différentes méthodes analytiques, ainsi que ses styles d'enseignement magistral et discursif. Ils mentionnent ensuite, avec détails, les formalités qui doivent être respectées pour accéder aux professions d'avocat et de notaire. Pour ce faire, un aperçu du programme au baccalauréat, à l'École du Barreau et à la maîtrise en droit notarial est tracé. Le positivisme juridique y est mis en exergue, ce qui nous entraîne dans le débat faisant rage dans le milieu universitaire entre les tenants d'un cursus utilitaire et ceux d'une formation plus diversifiée, dite de juriste. Les auteurs illustrent toute l'importance de ce débat quant à l'orientation prise ou qui sera prise dans les différents programmes, tout en faisant montre d'un esprit pragmatique – presque tous les étudiants en droit visant l'accèsion aux ordres professionnels.

De ce fait, l'apprentissage expérientiel³ occupera fort probablement une place importante dans la réforme du baccalauréat en droit entreprise par certaines facultés, dont celle de l'Université de Montréal. Il s'agit d'une méthode « où l'étudiant[...] *apprend* : 1) en testant ses connaissances juridiques par l'analyse de cas réels ou simulés (processus analytique); 2) en observant et en évaluant cette expérience d'apprentissage (processus réflexif) et 3) en tirant une nouvelle connaissance qu'[il] pourra à nouveau tester, observer et évaluer (processus itératif) »⁴. Concrètement, cette forme d'apprentissage vise à favoriser la formation pratique, puisqu'elle permet d'acquérir des connaissances d'une manière autonome, de développer des compétences et de favoriser l'esprit critique⁵.

L'apprentissage expérientiel ne vise pas à marchandiser la formation universitaire au profit du marché du travail; son objectif est de former des juristes capables de réfléchir et d'apporter des solutions aux problèmes sociaux engendrés par le droit. Il est donc essentiel de favoriser la mise en contexte du droit par l'acquisition de connaissances et de compétences interdisciplinaires, ainsi que par la critique de la réalité constatée sur le terrain. Cette approche est une réponse à l'évolution rapide du droit et à sa

³ FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, « L'apprentissage expérientiel », (2015) 21 *Droit Montréal* 13-26.

⁴ France HOULE, « L'apprentissage expérientiel du droit », (2015) 21 *Droit Montréal* 17, 17.

⁵ *Id.*

mondialisation. À cet égard, la transmission d'un savoir vaste et détaillé est considérée comme moins pertinente que de développer des compétences de juristes pouvant être utilisées dans un large éventail de situations. Ainsi, le positivisme et le savoir technique doivent être limités au profit de la compétence et de la critique.

Acte II – Une profession kaléidoscope

Le deuxième acte rappelle le rôle du juriste dans la société. Il est celui qui critique, qui protège contre l'arbitraire, qui défend, qui vulgarise, qui facilite et à qui on se confie⁶. Bien que le travail des juristes ait pour point commun la lecture, la recherche, l'opinion et le questionnement, les différentes fonctions qu'ils occupent sont fort diversifiées. Traditionnellement, les juristes se déclinent en professeurs de droit, avocats, notaires et juges. Ce sont les principaux acteurs façonnant le paysage juridique et les auteurs s'emploient à nous les présenter.

Le professeur de droit est l'élément central de la formation des juristes. Il est appelé à transmettre des connaissances, développer des compétences, inculquer une éthique de travail, favoriser les aptitudes en rédaction et inciter à la réflexion, ainsi qu'à la critique⁷. Les professeurs ont également, hormis leurs tâches éducatives, pour fonction de faire de la recherche dans l'objectif de contribuer à l'éclaircissement et à l'élaboration du droit par sa vulgarisation dans la sphère publique au sens large, ainsi que par la rédaction de textes doctrinaux destinés à la communauté juridique. Le pendant du professeur de carrière est le chargé de cours praticien. Ce dernier contribue à la formation des étudiants par ses connaissances et compétences pratiques, l'objectif étant d'équilibrer la théorie et la pratique dans le but de former des juristes pluridimensionnels.

Quant à l'officier de justice qu'est l'avocat, quoique son travail essuie de nombreuses critiques, il est le premier accès au droit et à la justice pour les citoyens. Il assure également un « rôle clé dans le maintien de la paix sociale » et l'avancement de la démocratie⁸. Malgré son immense diversité, il est possible d'articuler cette profession en deux axes de pratique principaux : (1) l'avocat-plaideur et (2) l'avocat-conseil. Quant aux

⁶ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS et M.-C. RIGAUD, préc., note 1, p. 32 et 33.

⁷ *Id.*, p. 35.

⁸ *Id.*, p. 39.

axes idéologiques, certains seraient des auxiliaires de justice, chargés de l'application du droit, et d'autres des humanistes/justiciers, destinés à faire évoluer le droit vers l'atteinte d'un « idéal de justice »⁹.

Le notaire, créature civiliste, incarne, quant à lui, l'image du juriste de la bonne entente, de la proximité et de la confiance. Contrairement à l'avocat, il ne peut agir dans un cas contentieux, ni plaider devant les tribunaux une telle affaire. Cette limitation en fait un juriste de prévention, puisque sa vocation est de faire du droit un outil et non un objet de conflit. De plus, le devoir d'impartialité du notaire, découlant de son rôle d'officier public, inspire la confiance, puisqu'il l'oblige à se soucier des intérêts de toutes les parties et non seulement de celle qui acquitte ses honoraires. Le notaire joue également un rôle important dans la vie des familles : il célèbre leurs mariages, règle leurs successions et procède à l'achat de leurs maisons.

À propos du juge, il applique le droit à des situations concrètes en l'interprétant. Son travail diffère selon le tribunal où il exerce ses fonctions. En première instance, le juge détermine la vérité judiciaire en statuant sur les faits et le droit. Ensuite, en appel, le juge doit, généralement, se prononcer sur le droit appliqué au cas en première instance et, plus rarement, à se pencher sur les faits. Au-delà de ses connaissances techniques en droit, le juge a un rôle de « pacificateur »¹⁰ de la société de par ses jugements. Toutefois, il ne pourrait assumer la plénitude de ce rôle si ce n'était de son impartialité et de son indépendance qui lui confèrent la légitimité requise pour rendre ses décisions.

Acte III – Le juriste entre droit et justice

Les auteurs terminent leur ouvrage en mettant l'accent sur la relation parfois tendue entre le droit et la justice. Découlant du pouvoir étatique, le droit est susceptible de provoquer chez les non-initiés un sentiment d'injustice lorsqu'il ne correspond pas à des attentes morales, voire vengeresses. Cependant, des perceptions distordues du droit, parfois accentuées par le sensationnalisme médiatique, sont souvent à l'origine de ce sentiment. Les auteurs rappellent donc que, dans ces situations, le juriste se doit de

⁹ *Id.*, p. 40.

¹⁰ *Id.*, p. 48.

contrer ces perceptions avec un souci de pédagogie, à moins qu'il ne s'agisse de véritables situations d'injustice, qu'il doit impérativement dénoncer¹¹. Est ainsi discuté le devoir des juristes d'arrimer leur pratique avec l'éthique et le devoir de ces derniers de ne pas se laisser instrumentaliser afin de contourner le droit au profit de leurs clients.

En somme, ce court ouvrage dresse un habile portrait du droit et de sa pratique au Québec. À notre avis, tout candidat potentiel à l'admission au baccalauréat en droit aurait avantage à en faire la lecture dans le but de comprendre la dynamique de la profession de juriste. Et, le droit occupant une position primordiale dans l'administration de la société, toute personne ne se destinant pas à la pratique du droit, mais s'interrogeant sur sa pertinence, peut trouver en cet ouvrage un outil susceptible de l'éclairer sur cette « drôle de créature » qu'est le droit.

¹¹ *Id.*, p. 56.